

DELIBERATION n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

(JOPF du 2 février 1996, n° 2 NS, p. 34)

Modifiée par :

- Délibération n° 99-43 APF du 18 mars 1999 ; JOPF du 1^{er} avril 1999, n° 13, p. 650
- Délibération n° 2004-16 APF du 22 janvier 2004 ; JOPF du 29 janvier 2004, n° 5, p. 310
- Délibération n° 2004-61 APF du 30 mars 2004 ; JOPF du 8 avril 2004, n° 15, p. 1208
- Délibération n° 2009-11 APF du 30 avril 2009 ; JOPF du 14 mai 2009, n° 20, p. 1985
- Délibération n° 2009-12 APF du 30 avril 2009 ; JOPF du 14 mai 2009, n° 20, p. 1986 (1)
- Délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 ; JOPF du 26 septembre 2011, n° 53 NS, p. 2376 (2)
+ Délibération n° 2014-117 APF du 13 novembre 2014 ; JOPF du 21 novembre 2014, n° 93 NS, p. 13745
- *Délibération n° 2018-99 APF du 13 décembre 2018 ; JOPF du 21 décembre 2018, n° 102, p. 25224*
+ Annulée par décision TAPF n° 1900024 du 18 juin 2019
- Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 ; JOPF du 21 décembre 2018, n° 102, p. 25224
- Délibération n° 2019-103 APF du 23 décembre 2019 ; JOPF du 31 décembre 2019, n° 105, p. 24330 (3)
- Délibération n° 2020-58 APF du 24 septembre 2020 ; JOPF du 2 octobre 2020, n° 79, p. 13623
- Délibération n° 2020-84 APF du 22 décembre 2020 ; JOPF du 1^{er} janvier 2021, n° 1, p. 211

SOMMAIRE

TITRE I - LES CONGES	2
Chapitre I - Les congés annuels.....	2
Chapitre II - (abrogé, Dél n° 2019-103 APF du 23/12/2019, article 1er).....	4
TITRE II - MEDECINS AGREES, COMITES MEDICAUX ET COMMISSIONS DE REFORME	4
Chapitre I - Médecins agréés	4
Chapitre II - Le comité médical.....	4
Chapitre III - Commission de réforme	5
Chapitre IV – Conditions d'aptitude pour l'admission dans la fonction publique du territoire...	5
TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES AUX CONGES DE MALADIE.....	6
Chapitre I - Congés de maladie	7
Chapitre II - Congés de longue maladie	9
Chapitre III - Congés de longue durée.....	9
TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONGES DE LONGUE MALADIE ET AUX CONGES DE LONGUE DUREE	10
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
TITRE VI - LES CONGES PARTICULIERS ET LES AUTORISATIONS SPECIALES ET EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE.....	14
Titre VII – LE DON DE CONGÉ	15
Chapitre 1er - Conditions générales relatives au don de congé.....	15
Chapitre II - Conditions relatives au don de congé »	15
Chapitre III - Conditions relatives au bénéficiaire du don de congé	17

Chapitre IV - Dispositions diverses..... 17

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I - LES CONGES

Article 1er.— En application des dispositions des articles 27 et 28 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique visée ci-dessus, les fonctionnaires ont droit à :

- des congés annuels ;
- (abrogé, Dél n° 2019-103 APF du 23/12/2019, article 1er)
- des congés de maladie, dans le respect de la réglementation territoriale en vigueur ;
- des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ;
- des congés de formation professionnelle ;
- des congés pour formation syndicale.
- (ajouté, Dél n° 2020-58 APF du 24/09/2020, article 1er) « les congés annuels peuvent faire l'objet de don. »

CHAPITRE I - LES CONGES ANNUELS

Art. 2. (remplacé, Dél n° 2009-11 APF du 30/04/2009, article 1er) — Tout fonctionnaire de la Polynésie française en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Ces congés sont majorés dans les conditions suivantes :

a) Un jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de seize ans à charge et deux jours pour chaque enfant handicapé à charge sans condition d'âge.

Lorsque les deux parents sont fonctionnaires de la Polynésie française, ces droits à congés ne peuvent être exercés que par l'un ou l'autre d'entre eux, suivant décision conjointe transmise au service du personnel et de la fonction publique par leur chef de service ou directeur d'établissement. Toutefois, le parent au domicile duquel une décision de justice fixe la résidence habituelle de l'enfant peut seul bénéficier des présentes dispositions. Lorsqu'une décision de justice fixe la résidence de l'enfant de façon alternée chacun des parents bénéficie de la moitié des droits énoncés ci-dessus.

b) Deux jours de congé supplémentaire pour les fonctionnaires qui justifient de 20 ans d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française ;

Quatre jours de congé supplémentaire pour les fonctionnaires qui justifient de 25 ans d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française ;

Six jours de congé supplémentaire pour les fonctionnaires qui justifient de 30 ans d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française.

Pour l'application de cette disposition, l'ancienneté dans l'administration s'entend de la durée de service accompli dans les services administratifs ou les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

Les congés prévus aux articles de la présente délibération sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

Art. 3.— Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période visée à l'article précédent, ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au *pro rata* des services accomplis.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les fonctionnaires âgés de moins de 21 ans lors de la prise d'effet du congé annuel auquel ils peuvent prétendre et qui, par conséquent n'ont pas acquis le droit à la totalité des congés annuels, peuvent prétendre néanmoins à la durée totale du congé annuel. Dans ce cas, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période qui excède la durée du congé dû au titre des services accomplis.

Art. 4.— Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Art. 5.— (abrogé, Dél n° 2019-103 APF du 23/12/2019, article 1er)

Art. 6.— Sous réserve des dispositions de l'article précédent, le congé pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le ministre chargé de la fonction publique.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

CHAPITRE II - (abrogé, Dél n° 2019-103 APF du 23/12/2019, article 1er)

Art. 7 à 15.— (abrogés, Dél n° 2019-103 APF du 23/12/2019, article 1er)

TITRE II - MEDECINS AGREES, COMITES MEDICAUX ET COMMISSIONS DE REFORME

CHAPITRE I - MEDECINS AGREES

Art. 16. (remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, article 1er) — Une liste de médecins agréés est établie par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, après avis du comité médical.

Art. 17— Sont tenus de se récuser les médecins agréés appelés à examiner au titre de la présente délibération les fonctionnaires ou les candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants.

CHAPITRE II - LE COMITE MEDICAL

Art. 18. (remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 2) — Un comité médical territorial est constitué. Le service du personnel et de la fonction publique en assure le fonctionnement.

Ce comité est composé comme suit :

- un médecin de la direction de la santé, *président* ;
- un médecin généraliste libéral, *vice-président* ;
- un médecin conseil de la Caisse de prévoyance sociale ;
- un médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Il est désigné un suppléant pour chacun de ces membres.

Le comité médical peut s'adjoindre, en tant que de besoin, un ou plusieurs médecins agréés.

Le secrétariat du comité médical est assuré par un professionnel de santé de la direction de la santé.

Les membres du comité médical territorial sont désignés, sur proposition du ministre chargé de la santé, pour une durée de 3 ans, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 19. (remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 3) — Les missions du comité médical sont les suivantes :

- 1° Il formule un avis sur les demandes de placement en congé de longue maladie ou de longue durée, ainsi que sur le renouvellement de tels congés.
La décision que prend l'autorité administrative dans ces domaines est conforme à l'avis du comité.
- 2° Il se prononce sur les recours formulés par les intéressés à l'encontre des décisions de l'autorité administrative prises dans les domaines suivants :
 - refus opposé à un candidat d'entrer dans la fonction publique de Polynésie française, en raison de son inaptitude pour raisons médicales ;

- aménagement des conditions de travail du fonctionnaire en cas d'altération de son état de santé ;
 - reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état de santé du fonctionnaire.
- 3° Sur proposition du comité médical, le conseil des ministres détermine par arrêté, une liste des maladies qui peuvent ouvrir droit à un congé de longue durée.

CHAPITRE III - COMMISSION DE REFORME

Art. 20.— Il est institué auprès du ministre chargé de la fonction publique une commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration du territoire et des personnels mentionnés à l'article 25 ci-après. Elle est composée comme suit :

- 1) le ministre chargé de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- 2) le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant ;
- 3) deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire intéressé, appartenant au même cadre d'emplois que ce dernier, ou éventuellement leurs suppléants ;
- 4) les membres du comité médical prévu à l'article 18 de la présente délibération.

Art. 21.— (abrogé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 4)

Art. 22.— La commission de réforme est consultée notamment sur :

- 1°) les conditions de rémunération et de prise en charge des honoraires médicaux et frais entraînés par la maladie ou l'accident, pour les fonctionnaires atteints d'une maladie professionnelle ou victimes d'un accident de travail ;
- 2°) l'imputabilité au service de l'affectation entraînant l'application du régime accidents du travail et maladies professionnelles de la Caisse de prévoyance sociale ;
- 3°) l'application, s'il y a lieu, des dispositions réglementaires relatives à la mise en disponibilité d'office pour raison de santé.

Art. 23. (remplacé, Dél n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 3) — Le comité médical et la commission de réforme sont compétents à l'égard des fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés dans les services, autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

Art. 24.— Le comité médical et les commissions de réforme sont compétents à l'égard du fonctionnaire détaché auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat, d'une commune du territoire ou d'un territoire d'outre-mer.

CHAPITRE IV – CONDITIONS D'APTITUDE POUR L'ADMISSION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DU TERRITOIRE

(intitulé modifié, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 6)

Art. 25.— (remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 7-I) « L'aptitude physique et mentale à l'accès à un cadre d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française est constatée par un médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes, cette aptitude peut être attestée par tout médecin détenteur du certificat d'études spéciales de médecine du travail ou d'un titre reconnu équivalent ou à défaut par un médecin du service de santé. »

Au cas où le (remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 7-II) « médecin du service de médecine professionnelle et préventive » a conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin spécialiste agréé.

Dans tous les cas, le ministre chargé de la fonction publique peut faire procéder à une contre-visite par un médecin spécialiste agréé choisi dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente délibération en vue d'établir si l'état de santé de l'intéressé est bien compatible avec l'exercice des fonctions postulées.

Art. 26.— (abrogé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 8)

Art. 27.— (abrogé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 9)

Art. 28.— Pour les fonctionnaires territoriaux recrutés parmi les élèves d'un établissement d'enseignement spécialisé, les examens médicaux prescrits à l'article 25 ci-dessus ont lieu avant l'admission dans l'établissement.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES AUX CONGES DE MALADIE

Art. 29. (remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 10) — Les fonctionnaires en activité ont droit :

- 1° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de 12 mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de 3 mois. Ce traitement est réduit de moitié pendant les 9 mois suivants.

Toutefois, dans les cas d'une maladie professionnelle ou d'un accident survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

- 2° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de 3 ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent.

Les dispositions du 2e alinéa du 1° du présent article sont applicables au congé de longue maladie.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

- 3° A un congé de longue durée de 3 ans à plein traitement et de 2 ans à demi-traitement pour les maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue durée dont la liste a été arrêtée par le conseil des ministres. Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à 5 ans et 3 ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Le ministre chargé de la fonction publique a la faculté, après avis conforme du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée.

- 4° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Les droits acquis en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 29 ne peuvent procurer au fonctionnaire un quelconque avantage financier. Le cumul des indemnités journalières de maladie versées par la Caisse de prévoyance sociale et du traitement ne peut avoir pour effet de conférer au fonctionnaire la perception d'une somme supérieure au traitement correspondant à l'échelon du grade dans lequel il est classé.

CHAPITRE I - CONGES DE MALADIE

Art. 30.— Sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-dessous, en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie.

Art. 31.— Pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, le fonctionnaire doit obligatoirement, et au plus tard dans un délai de 48 heures, adresser à l'autorité dont il relève (remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 11-I) « un certificat d'arrêt de travail ». Ce certificat doit préciser l'adresse exacte du domicile de l'intéressé.

Le ministre chargé de la fonction publique peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite.

(abrogé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 11-II)

Art. 32.— Sous réserve du 2e alinéa du présent article, la commission de réforme prévue à l'article 20 de la présente délibération est obligatoirement consultée dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice des dispositions (remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 12) « de l'article 29, 1° alinéa 2 » de la présente délibération. Le dossier qui lui est soumis doit comprendre un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle et préventive, lorsqu'il existe, compétent à l'égard du fonctionnaire concerné.

La consultation de la commission de réforme n'est toutefois pas obligatoire lorsque l'imputabilité au service d'un accident est reconnue par le ministre chargé de la fonction publique et que l'arrêt de travail qu'il entraîne ne dépasse pas 15 jours.

Art. 33. (remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 13) — Lorsque le fonctionnaire a bénéficié d'un congé pour maladie ou accident de service d'une durée supérieure à 20 jours, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive est obligatoirement consulté pour vérifier si il est apte à reprendre son service.

Lorsque, à l'expiration de la première période de 6 mois consécutifs de congé de maladie, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, ce congé est prolongé dans la limite des 6 mois restant à courir, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de 12 mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de 12 mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

En cas d'avis défavorable, il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi ; si après avis de la commission de réforme il est définitivement reconnu inapte à l'exercice de tout emploi, il peut demander, dans les conditions fixées par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale, à bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité.

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé, le poste qui lui est assigné, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente.

CHAPITRE II - CONGES DE LONGUE MALADIE

Art. 34.— Le fonctionnaire qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite d'une maladie grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés, est mis en congé de longue maladie, selon la procédure définie à l'article 41 ci-dessous.

Le fonctionnaire qui a bénéficié de la totalité d'un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un congé de même nature, pour la même maladie ou pour une autre maladie s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an au moins.

Art. 35. (remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 14) — La liste des maladies qui peuvent ouvrir droit à un congé de longue maladie est celle fixée par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

CHAPITRE III - CONGES DE LONGUE DUREE

Art. 36. (remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 15) — Le fonctionnaire qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, est placé en congé de longue durée selon la procédure définie à l'article 41 ci-dessous.

Le fonctionnaire placé en congé de longue durée ne peut bénéficier d'aucun autre congé avant d'avoir été réintégré dans ses fonctions.

Lorsqu'elle a été attribuée au titre de l'affection ouvrant droit au congé de longue durée considéré, la période de congé de longue maladie à plein traitement, déjà accordée, est décomptée comme congé de longue durée.

Art. 37. (remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 16) — Toutefois, le fonctionnaire atteint d'une des affections donnant droit à un congé de longue durée, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, peut demander à son médecin traitant à être placé ou maintenu en congé de longue maladie.

Lorsque le ministre chargé de la fonction publique accorde à l'intéressé un congé de longue durée, cette décision doit être prise en conformité avec la liste des maladies ouvrant droit aux congés de longue durée arrêtée par le conseil des ministres.

Si l'intéressé obtient le bénéfice du congé de longue maladie, il ne peut plus bénéficier d'un congé de longue durée au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu ce congé, s'il n'a pas recouvré auparavant ses droits à congé de longue maladie à plein traitement.

Art. 38.— Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un congé de longue durée (remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 17) « au titre de l'une des affections y donnant droit », tout congé accordé par la suite pour la même affection est congé de longue durée dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué. Si le fonctionnaire contracte une autre affection ouvrant droit à congé de longue durée, il a droit à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée accordé dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus.

Art. 39.— Lorsque le congé de longue durée est demandé pour une maladie contractée en service, le dossier est soumis à la commission de réforme ; le dossier doit comprendre un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle et préventive, lorsqu'il existe. La demande, tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions, doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la date de la première constatation médicale de la maladie.

TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONGES DE LONGUE MALADIE ET AUX CONGES DE LONGUE DUREE

Art. 40.— (abrogé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 18)

Art. 41.— Pour bénéficier d'un congé de longue maladie ou de longue durée, le fonctionnaire en position d'activité, ou son représentant légal, doit adresser au ministre chargé de la fonction publique une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 29 (2° ou 3°) de la présente délibération.

(remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 19) « Le ministre chargé de la fonction publique adresse ce certificat au secrétariat du comité médical. Le comité médical est alors chargé d'instruire la demande du médecin traitant.

L'avis conforme du comité médical est transmis au ministre chargé de la fonction publique.

Le fonctionnaire placé en congé de longue maladie ou de longue durée doit obligatoirement se soumettre tous les 6 mois à une contre visite d'un médecin agréé.

Le médecin agréé chargé de la contre visite transmet directement au secrétariat du comité médical un résumé de ses observations, ainsi que les pièces justificatives.

Au vu de ce rapport, le comité médical rend un avis conforme sur le renouvellement du congé de longue maladie ou de longue durée et l'adresse au ministre chargé de la fonction publique. »

Art. 42. (remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 20) — Un congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordé par période de 3 à 6 mois. Le renouvellement de ce congé est fixé suivant la procédure visée à l'article 41.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement 2 mois avant l'expiration de son congé au secrétariat du comité médical.

Art. 43.— Lorsque la période de congé vient à expiration, le fonctionnaire ne continue à percevoir le traitement ou le demi-traitement que s'il a présenté la demande de renouvellement de son congé.

Lorsque le fonctionnaire territorial mis en congé de longue maladie ou de longue durée bénéficie d'un logement dans un immeuble de l'administration, il doit quitter les lieux si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents, ou est incompatible avec la bonne marche du service.

Art. 44.— Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au ministre chargé de la fonction publique qui, par des enquêtes directes du service ou de l'établissement employeur ou par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, elle provoque immédiatement l'interruption du versement de la rémunération. Si l'exercice d'un travail rémunéré non autorisé remonte à une date antérieure de plus d'un mois, elle prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué, le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu, compte dans la période de congé en cours.

Art. 45. (remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 21) — Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit se soumettre, à la demande du ministre chargé de la fonction publique, au contrôle d'un médecin agréé.

Art. 46.— Le temps passé en congé pour accidents de service, de maladie, de longue maladie ou de longue durée avec traitement, demi-traitement ou pendant une période durant laquelle le versement du traitement a été interrompu en application des articles 45 et 50 de la présente délibération est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur. Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu au versement de retenues et contributions à la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 47. (remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 22) — Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte après examen par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

A l'initiative du fonctionnaire, du médecin traitant, du médecin conseil ou du ministre chargé de la fonction publique, il peut être demandé au médecin du service de médecine professionnelle et préventive, d'effectuer une visite de pré-reprise.

Cette visite a pour objet d'apprécier avant la reprise d'activité, l'aptitude du fonctionnaire à reprendre son poste, avec ou sans aménagement, la nécessité d'un reclassement professionnel ou l'inaptitude.

Les conditions exigées pour que la réintégration puisse être prononcée sont fixées par les arrêtés prévus à l'article 54 ci-dessous.

Art. 48. (remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 23) — Si, au vu des examens visés à l'article 47, le fonctionnaire est reconnu apte à exercer ses fonctions, il reprend celles-ci dans les conditions fixées à l'article 49 ci-dessous.

Si, au regard du résultat des examens prévus ci-dessus, le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, le congé continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribuée à laquelle il peut prétendre.

En cas de reconnaissance d'inaptitude définitive, la commission de réforme prévue par la présente délibération se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunérée, sur l'application de l'article 52 ci-dessous.

S'il n'y a pas présomption d'inaptitude définitive, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunérée, sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

Art. 49. (remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 24) — Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive est obligatoirement consulté sur l'aptitude d'un fonctionnaire territorial mis en congé de longue maladie ou de longue durée à reprendre l'exercice de ses fonctions.

Il peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi de l'intéressé sans qu'il puisse porter atteinte à sa situation administrative.

Si l'état de l'intéressé nécessite un aménagement de ses conditions de travail ou un reclassement dans un autre emploi, il formule des recommandations auprès du chef de service concerné sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements, ou du reclassement.

Le comité technique paritaire est informé chaque année des demandes d'aménagements formulées par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive et des suites qui leur auront été réservées.

Dans le cas où le fonctionnaire conteste les modalités d'aménagement de ces conditions de travail ou le reclassement proposé par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, il peut saisir le comité médical en tant qu'organe consultatif de recours.

Dans le cadre de ce recours, le comité médical peut solliciter la contre expertise d'un médecin agréé. Au vu de cette contre expertise, le comité médical donne un avis sur les propositions du médecin du service de médecine professionnelle et préventive et le transmet au ministre chargé de la fonction publique.

Art. 50.— Tout fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par (remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 25) « le médecin agréé ».

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle prévu au 1er alinéa peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée.

Art. 51.— Le fonctionnaire qui, à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée, refuse le poste qui lui est assigné, sans justifier d'un motif valable lié à son état de santé, peut être licencié après avis de la commission paritaire.

Art. 52.— Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée attribuable, reprendre son service est soit reclassé, soit mis en disponibilité ; il peut demander, après avis de la commission de réforme s'il est définitivement reconnu inapte, à bénéficier d'une pension vieillesse dans les conditions fixées par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 53.— La mise en disponibilité visée aux articles 33 et 52 de la présente délibération est prononcée après avis du comité médical ou de la commission de réforme sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

L'avis est donné par la commission de réforme lorsque le congé antérieur a été accordé en vertu de l'article 29 (2e et 3e alinéas) de la présente délibération.

(remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 26) « Le renouvellement de la mise en disponibilité est prononcé après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive et de la commission de réforme. »

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 54.— (remplacé, Dél n° 2004-16 APF du 22/01/2004, art. 27) « En tant que de besoin, des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent pour les fonctionnaires : »

- la nature des examens médicaux que doivent subir les candidats à un emploi public ;
- les examens médicaux auxquels sont soumis les fonctionnaires sollicitant le bénéfice des congés de longue maladie ou de longue durée ;
- les modalités de contrôle prévues aux articles 47 et 50 de la présente délibération ;
- les modalités de l'examen prévues pour la réintégration après congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les conditions médicales exigées pour que cette réintégration puisse être prononcée.

Art. 55.— Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus par le présent arrêté, et éventuellement les frais de transport du malade examiné, sont pris en charge par l'ordonnateur des dépenses correspondant au service de la rémunération du fonctionnaire concerné.

Les tarifs d'honoraires des médecins agréés et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres du comité médical prévues par la présente délibération sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la santé.

TITRE VI - LES CONGES PARTICULIERS ET LES AUTORISATIONS SPECIALES ET EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

(intitulé remplacé, Dél n° 2004-61 APF du 30/03/2004, article 1er-I)

Art. 56.— Le fonctionnaire en activité a droit :

- 1°) au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 2°) au congé de formation professionnelle dans les conditions prévues par la délibération relative à la formation professionnelle des fonctionnaires du territoire ;
- 3°) au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an ;
- 4°) (abrogé, Dél n° 2004-61 APF du 30/03/2004, article 1er-II)
- 5°) (abrogé, Dél n° 2004-61 APF du 30/03/2004, article 1er-II)

Art. 57. (remplacé, Dél n° 2004-61 APF du 30/03/2004, article 1er-III) — Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux fonctionnaires en activité pour prendre part à des événements familiaux.

Les conditions d'octroi et de durée des autorisations spéciales d'absence prévues au présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.”

Art. 58. (ajouté, Dél n° 2004-61 APF du 30/03/2004, article 1er-IV) — Des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires en activité sous réserve des nécessités de service, dans les cas suivants :

- 1°) Pour former ou perfectionner les cadres et animateurs de sports ou de jeunesse ;
- 2°) Pour assurer les fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs dont les camps scouts ;
- 3°) Pour participer à certains grands rassemblements internationaux de jeunesse ;
- 4°) Pour participer à certaines rencontres sportives ;
- 5°) Pour représenter la Polynésie française dans des instances internationales en matière sportive ou de jeunesse ;
- 6°) Pour participer à la commission territoriale du sport de haut niveau ;
- 7°) Pour participer à certaines rencontres culturelles.

Les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence prévues au présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Ce dernier fixe en particulier les conditions de diplômes et d'affiliation à des organisations de jeunesse et sportives nécessaires à l'octroi d'une autorisation exceptionnelle d'absence.

Ces autorisations peuvent être accordées pour une durée maximale de 12 jours ouvrés par année civile et, à titre dérogatoire, dans la limite de 15 jours ouvrés par année civile pour les athlètes de haut niveau.

Les listes des grands rassemblements internationaux de jeunesse, des rencontres sportives et des rencontres culturelles susceptibles de donner lieu à l'octroi d'autorisations exceptionnelles d'absence sont établies par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 58-1. (inséré, Dél n° 2020-84 APF du 22/12/2020, art. 2) — Des autorisations exceptionnelles d'absence avec ou sans maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, sont accordées aux fonctionnaires de la Polynésie française en activité dans les conditions définies aux articles 29-2 à 29-5 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence prévues au présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Titre VII – LE DON DE CONGÉ

(ajouté, Dél n° 2020-58 APF du 24/09/2020, article 1er)

Art. 59. (ajouté, Dél n° 2020-58 APF du 24/09/2020, article 1er) — Les jours de congés acquis au titre des congés annuels peuvent faire l'objet de dons dans les conditions fixées dans le présent titre.

CHAPITRE 1ER - CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU DON DE CONGE

(ajouté, Dél n° 2020-58 APF du 24/09/2020, article 1er)

Art. 60. (ajouté, Dél n° 2020-58 APF du 24/09/2020, article 1er) — Les fonctionnaires de la Polynésie française, y compris les fonctionnaires en détachement au sein de celle-ci, peuvent, sur leur demande et en accord avec leur hiérarchie, renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de leurs jours de congé non pris au bénéfice d'autres fonctionnaires ou détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française, qui selon le cas, soit :

- 1° Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt et un an au sens de la réglementation sur les prestations familiales telle que prévue par la Caisse de prévoyance sociale, qui serait atteint d'une maladie ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant, indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- 2° Vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Est considéré comme étant un proche de l'agent bénéficiaire :

- le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- un ascendant ou un descendant de l'agent jusqu'au 2nd degré.

CHAPITRE II - CONDITIONS RELATIVES AU DON DE CONGE »

(ajouté, Dél n° 2020-58 APF du 24/09/2020, article 1er)

Art. 61. (ajouté, Dél n° 2020-58 APF du 24/09/2020, article 1er) — Un agent donateur peut effectuer plusieurs dons par année civile. Toutefois, le nombre de jours donnés ne peut excéder, au total, plus de 10 jours de congés annuels par année civile selon la quotité de travail devant être fourni par l'agent donateur.

Art. 62. (ajouté, Dél n° 2020-58 APF du 24/09/2020, article 1er) — Le don correspond à une valeur en temps et est délivré sous forme de jour entier.

CHAPITRE III - CONDITIONS RELATIVES AU BENEFICIAIRE DU DON DE CONGE

(ajouté, Dél n° 2020-58 APF du 24/09/2020, article 1er)

Art. 63. (ajouté, Dél n° 2020-58 APF du 24/09/2020, article 1er) — L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congé doit au préalable consommer l'ensemble de ses droits à congés pour la période d'absence demandée.

Art. 64. (ajouté, Dél n° 2020-58 APF du 24/09/2020, article 1er) — Le bénéfice du don de congé ne peut être octroyé simultanément aux agents s'occupant du même enfant tel que mentionné au 1° de l'article 60 ou du même proche tel que mentionné au 2° de l'article 60.

Art. 65. (ajouté, Dél n° 2020-58 APF du 24/09/2020, article 1er) — Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné dans le temps sur l'année civile en cours, sur demande écrite du médecin.

Le don ne peut être utilisé par l'agent bénéficiaire que sous forme de jour entier.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

(ajouté, Dél n° 2020-58 APF du 24/09/2020, article 1er)

Art. 66. (ajouté, Dél n° 2020-58 APF du 24/09/2020, article 1er) — Les jours de don non consommés sont perdus.

Art. 67. (ajouté, Dél n° 2020-58 APF du 24/09/2020, article 1er) — L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé ainsi que des primes et indemnités qu'il percevait avant le début de cette période.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Art. 68. (ajouté, Dél n° 2020-58 APF du 24/09/2020, article 1er) — Les modalités d'application du présent titre sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. « 69 ». (renuméroté, Dél n° 2020-58 APF du 24/09/2020, article 1er) — Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

(1) Délibération n° 2009-12 APF du 30 avril 2009 :

Art. 5.— Les agents qui ont cumulé des jours de congés en vue de l'octroi d'un congé administratif sous l'empire des précédentes dispositions, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, en conservent le bénéfice, sous réserve d'informer l'autorité compétente de la date à laquelle ils ont commencé à cumuler les congés, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération. Ils peuvent opter pour un congé administratif à destination d'une île de la Polynésie française.

(2) Délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée relatives aux congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas applicables du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2017.

(3) Délibération n° 2019-103 APF du 23 décembre 2019 :

Art. 3.— A titre transitoire, les dispositions du chapitre II du titre Ier relatives aux congés administratifs de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée restent applicables aux fonctionnaires qui ont déposé une demande d'autorisation de cumul de congés afin de bénéficier d'un congé administratif avant la date de promulgation de la loi du pays n° 2019-11 du 18 avril 2019 susvisée, jusqu'à la date à laquelle ils ont épuisé leurs droits.